



Référence : Poirier-Bérard c. Canada (ACIA), 2012 CRAC 23

Date : 20121114
Dossier : CART/CRAC-1584

Entre :

Poirier-Bérard Ltée, requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Bruce La Rochelle, membre de la Commission

Affaire concernant une demande de révision des faits relatifs à une infraction prévue à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui a été déposée par la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] Après avoir examiné toutes les argumentations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de notification de la présente décision.

Sur argumentations écrites seulement.

MOTIFS

L'incident reproché et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue que le 18 décembre 2009, à Mirabel (Québec), la requérante, la société Poirier-Bérard Ltée (Poirier-Bérard), a transporté ou a fait transporter des volailles qui ont été exposées de manière indue aux intempéries, en contravention de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] L'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* est rédigé comme suit :

143. (1) *Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison*

[...]

d) d'une exposition indue aux intempéries...

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui l'avis de violation contesté, notamment :

- si Poirier-Bérard, en sa qualité de transporteur de volaille, a transporté ou a fait transporter les volailles dont il est question;
- si Poirier-Bérard est responsable, directement ou en relation de cause à effet, de leurs blessures ou souffrances indues, ou les risques de blessures ou souffrances indues, provoquées par une exposition prolongée à des températures froides.

[5] De plus, si elle conclut que l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui de l'avis de violation contesté, la Commission doit déterminer si l'Agence a prouvé que le montant de la sanction est justifié aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de son règlement d'application.

Le dossier et l'historique des procédures

[6] L'avis de violation n° 0910QC0128 en date du 6 juin 2011, allègue que le 18 décembre 2009, à Mirabel (Québec), Poirier-Bérard « a commis une violation, notamment : Avoir transporté des animaux par véhicule moteur, qui ont souffert indûment, en raison d'une exposition indue aux intempéries durant le transport, en opposition avec l'article 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui

constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[7] Le 26 juin 2011, l'Agence a signifié à Poirier-Bérard l'avis de violation dont il est question au paragraphe précédent. Suivant l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est fixé à 2 000 \$.

[8] Dans une lettre en date du 5 juillet 2011 et reçue par la Commission le 5 juillet 2011, Poirier-Bérard, par l'entremise de M^{me} Rachel Bellerose (M^{me} Bellerose), superviseure au transport volaille, demandait à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. La lettre du 5 juillet 2011 exposait les motifs à l'appui de sa demande de révision.

[9] Le 19 juillet 2011, l'Agence a envoyé son rapport (le Rapport) concernant le l'avis de violation à Poirier-Bérard et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le lendemain.

[10] Dans une lettre datée du 20 juillet 2011, la Commission a invité Poirier-Bérard à soumettre toutes argumentations à l'appui de sa demande de révision avant le 19 août 2011.

[11] Dans une lettre datée du 17 août 2011, et reçue par la Commission, en partie par télécopieur le 18 août et en copie papier le 22 août 2011, Poirier-Bérard, par l'entremise de M^{me} Bellerose, a déposé un plan d'argumentations détaillé à l'appui de sa demande de révision.

[12] À la suite d'un accord entre les parties sur une demande de prolongation, dans une lettre datée du 13 décembre 2011, et reçue par la Commission le 14 décembre 2011, l'Agence, par l'entremise de son avocate, M^e Anne-Marie Lalonde, a soumis un plan d'argumentations détaillé à l'appui de l'avis de violation.

La preuve

[13] La preuve présentée à la Commission en l'espèce consiste en des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le Rapport) et par Poirier-Bérard, plus précisément la demande de révision du 5 juillet 2011, motivée et le plan d'argumentations détaillé déposé le 17 août 2011.

[14] Certains faits ne sont pas contestés :

- Un envoi de 7 440 poulets (« coqs » de 2.52 kg, annoncés au départ à 2.40 kg) a été chargé dans un camion de transport appartenant à Poirier-Bérard, tôt dans la matinée du 18 décembre 2009 utilisant les remorques appartenant également à

Poirier-Bérard. Le chargement à la Ferme Andrée Philibert Inc, située à St-Boniface, a débuté à 1 h 00 et s'est terminé à 3 h 20. Le chauffeur du camion s'est présenté à la Ferme Andrée Philibert Inc. à 23 h 00, le 17 décembre 2009, pour un chargement prévu à 23 h 30. Le chargement est arrivé à l'abattoir Volailles Mirabel, situé à Mirabel (Québec), à 5 h 30 (Lettre du 5 juillet 2011, page 1; plan d'argumentations du 17 août, onglet 5).

- Pendant le chargement des poulets et durant le transport, la température était extrêmement froide : -23 °C à -24 °C (Rapport de l'Agence, onglet 6, page 1), ou moins (-29°C ; lettre du 5 juillet 2011, page 2 ; - 22°C - -29°C ; Rapport de l'Agence, onglet 6, page 3).
- À son arrivée à l'abattoir Volailles Mirabel, la remorque a été stationnée sous l'abri, et la toile du dessus a été enlevée. À ce moment-là, il n'y avait aucune surveillance à l'abattoir (Lettre du 5 juillet 2011, page 1).
- Lors d'une inspection *ante mortem* vers 8 h 30, le Dr Marc Bertrand (Dr Bertrand), vétérinaire au service de l'Agence, a constaté qu'il y avait beaucoup de poulets morts. Le Dr Bertrand a surveillé la fin du déchargement d'une des deux remorques utilisées par Poirier-Bérard et a dénombré 171 morts dans un lot de 7 440 volailles (soit 2,3 %) (Rapport de l'Agence, page 9, « Résumé de la violation »).

Éléments de preuve contestés

[15] En l'espèce, les éléments de preuve contestés sont liés à la question à savoir si Poirier-Bérard a transporté des poulets de manière telle que ceux-ci ont, selon la prépondérance des probabilités, subi des souffrances indues en raison d'une exposition aux intempéries. La question se pose à l'égard des poulets morts et des poulets encore vivants au moment de l'ouverture de l'abattage. Il est impossible de déterminer si les poulets morts ont succombé pendant le voyage ou entre leur arrivée à 5 h 30 et le moment où l'abattoir Volailles Mirabel a procédé aux opérations d'abattage, à 8 h 30, le 18 décembre 2009.

[16] Lors de son inspection *ante mortem* vers 8 h 30, le Dr Bertrand a surveillé la fin du déchargement d'une des deux remorques utilisées par Poirier-Bérard. Dans le rapport de non conformité de l'inspecteur relatant les événements du 18 décembre 2009, le Dr Bertrand a indiqué que la plupart des volailles mortes provenaient de la première rangée et qu'il y avait, par endroits sur le plancher de la remorque, une couche de glace d'environ 2 cm d'épaisseur. Dans le lot de 7 440 oiseaux transportés dans deux remorques, 171 morts ont été dénombrés, ce qui représente un pourcentage de mortalité en cage de 2,3 %. Après une nécropsie pratiquée sur une douzaine de volailles, le Dr Bertrand a conclu que les volailles étaient mortes par suite d'une « exposition à un froid intense » (Rapport de l'Agence, page 9,

« Résumé de la violation »; onglet 7). Dans les argumentations de Poirier-Bérard, M^{me} Bellerose indique que, selon le chauffeur, les oiseaux étaient secs à leur arrivée à l'abattoir (Lettre du 5 juillet 2011, page 1).

[17] Dans la lettre datée du 4 avril 2011 qu'il a fait parvenir à M^{me} Véronique Dumontier, enquêtrice pour l'Agence, le Dr Bertrand relate que des nécropsies ont été pratiquées sur une douzaine d'oiseaux. Les nécropsies ne révélaient « rien de significatif sinon que les carcasses étaient gelées, avec formation de cristaux de glace dans les tissus musculaires. En me basant sur ce résultat de nécropsie, je peux conclure à la mort suite à un froid intense » (Onglet 7, Rapport de l'Agence).

[18] Poirier-Bérard dit que plusieurs intervenants peuvent affecter le pourcentage des morts en cage, malgré la température et les mesures prises par le transporteur : le producteur, les attrapeurs et l'abattoir. De plus, on devrait tenir compte des pratiques de l'industrie et de la génétique des oiseaux. Il y aura toujours un pourcentage d'oiseaux morts après le transport (Pages 9 et 10, Argumentations de Poirier-Bérard, « Conclusion »).

[19] Poirier-Bérard dit qu'elle doit respecter les contrats avec l'abattoir. C'est l'abattoir qui a demandé le chargement, sans égard à la température : « ...nous devons charger malgré une tempête, du verglas, de la pluie des vents ou de la chaleur accablante, nous n'avons donc aucune autre alternative que de nous y soumettre. » (Page 4, Argumentations de Poirier-Bérard, Partie 1 : « L'abattoir ») De plus : « les abattoirs ont leurs propres politiques de chargements et d'attrapages et nous devons nous y conformer. » (Page 9, Argumentations de Poirier-Bérard : « Conclusion »)

[20] Poirier-Bérard dit que la fiche du troupeau n'est pas représentative. Faute de détail, il est impossible pour Poirier-Bérard d'assurer le bien-être continu des volailles lorsque cela est nécessaire (Page 4, Argumentations de Poirier-Bérard, Partie 2 : « le producteur »).

[21] Poirier-Bérard plaide les changements climatiques survenus au Québec : « depuis plusieurs années, il y a moins de neige, plus d'humidité, plus de pluie et du vent » (Page 9, Argumentations de Poirier-Bérard « Conclusion »).

[22] Poirier-Bérard admet que le chargement se composait d'environ 50 % de coqs à griller et de 50 % de poulettes. Elle ajoute qu'« il est prouvé que les coqs à griller sont génétiquement plus fragiles que les poulettes, et qu'ils sont moins emplumés. Des études ont démontré que les coqs à griller meurent plus facilement dans les cages (mort subite, organes moins développés, crise cardiaque, augmentation du poids en moins de jours). Nous ne pouvons pas exclure les coqs à griller du chargement ou de l'industrie, la génétique est de 50-50 (mâle, femelle). Donc, nous sommes en présence de 50 % d'oiseaux plus à risque en période dites intempéries » (Page 6, Argumentations de Poirier-Bérard, Partie 4 : « le sexe des oiseaux et la génétique »).

[23] Dans ses argumentations, Poirier-Bérard soutient que si le taux de mortalité n'est pas attribuable au hasard, il est imputable à l'inaction du personnel de l'abattoir entre 5 h 30 et 8 h 30 : « L'attente dans la cour et l'absence de contrôle des oiseaux ont contribué à augmenter le taux de mortalité au bas de la remorque. » (Page 8, Argumentations de Poirier-Bérard, Partie 5, « Transport vers l'abattoir ») Dans ses conclusions, Poirier-Bérard pose des questions : « À -30 °C – L'abattoir doit-il décider de ne pas faire charger les oiseaux? À -30 °C – Doit-il y avoir de la surveillance accrue dans la cour de l'abattoir? » (Page 9, Argumentations de Poirier-Bérard, « Conclusion »)

[24] La docteure Marie-Claude Simard (D^{re} Simard), vétérinaire, a établi un rapport en date du 9 décembre 2011 (« Rapport Simard »). Elle a dit que, depuis 2004, elle occupe le poste de vétérinaire-spécialiste pour le transport et la manutention sans cruauté au sein de la Division de la santé des animaux du Centre opérationnel du Québec de l'Agence. Elle a lu le rapport de non conformité de l'Agence, tout particulièrement ce qui concerne les observations vétérinaires, y compris le rapport de nécropsie annexé du D^r Bertrand. La D^{re} Simard, qui donne son opinion comme spécialiste en transport sans cruauté depuis 2004, a travaillé cinq ans (1996-2001) comme vétérinaire dans les abattoirs de volailles (Rapport Simard, page 1). À son avis, « la conclusion du D^r Bertrand est juste et en lien avec les observations relevées lors de l'inspection du déchargement de la remorque #372, la répartition des morts dans cette remorque et la nécropsie des oiseaux. Ces oiseaux ont été exposés à un froid intense incompatible avec la vie et ont donc souffert indûment lors du transport » (Rapport Simard, page 2).

[25] La D^{re} Simard fait remarquer que « [l]es oiseaux maintiendraient adéquatement leur température corporelle dans des conditions où la température et la ventilation de la remorque seraient régularisées, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les remorques transportant les volailles au Canada » [souligné par la Commission]. Au Canada, le transport des volailles se fait avec la ventilation passive (Rapport Simard, page 2). Par contre, la D^{re} Simard fait remarquer que le transport aux poulaillers des poussins d'un jour se fait habituellement « dans des véhicules tempérés et ventilés avec pour résultat des taux de mortalité très négligeables » (Rapport Simard, page 2).

[26] La ventilation passive peut faire augmenter le froid lorsque le camion est en mouvement. Selon la D^{re} Simard, « [o]n sait que les températures cette journée oscillaient entre -21 et -29 °C pouvant atteindre jusqu'à -58 °C avec le facteur vent lorsque le véhicule était en mouvement » (Rapport Simard, page 4).

[27] La D^{re} Simard conçoit qu'il est « difficile d'établir précisément le moment de la mort des oiseaux en cause (chargement, transport, attente à l'abattoir) ». Néanmoins, elle estime que « seule une exposition induite à des intempéries peut expliquer la grande majorité des oiseaux morts » (Rapport Simard, page 5).

[28] Au nom de Poirier-Bérard, M^{me} Bellerose a présenté les points suivants (Lettre du 5 juillet 2011 et plan d'argumentations en date du 17 août 2011).

- (a) Le chargement était prévu à 23 h 30, le 17 décembre 2009; le chauffeur s'est présenté à la Ferme Andrée Philibert Inc. à 23 h 00, le 17 décembre 2009.
- (b) Toilage complet sur la route, avec une moyenne de 80 km/hr.
- (c) Les « coqs » avaient un poids de 2,52 kg, mais ils avaient été annoncés au départ à 2,4 kg. De plus, les coqs à griller sont génétiquement fragiles et faiblement emplumés. Les taux de mortalité des volailles par temps froid sont le fruit du hasard. Les taux de mortalité sont inévitables, quels que soient les efforts déployés par le transporteur.
- (d) Donc, nonobstant les mesures prises par le transporteur pour protéger ces volailles, celles-ci sont plus à risque durant les périodes d'intempéries. Poirier-Bérard invoque pour sa défense la diligence raisonnable. La diligence raisonnable, plaide Poirier-Bérard, est limitée par la politique des abattoirs en matière de chargement et d'attrapage. Poirier-Bérard dit qu'il n'a d'autre choix que de s'y conformer.
- (e) Poirier-Bérard invoque que les faits donnent ouverture à la défense de nécessité, à savoir est qu'il était « impossible de suspendre le transport des oiseaux en période « dite intempérie » à cause de l'impact des pertes économiques que cela engendrerait » (Argumentations de Poirier-Bérard, « Conclusion », page 9, deuxième paragraphe).

[29] M^e Lalonde a fait valoir les points suivants (Lettre de l'ACIA en date du 20 juillet 2011 et plan d'argumentations en date du 13 décembre 2011) :

- (a) Les taux de mortalité de volailles par temps froid ne sont pas le fruit du hasard ou inévitables, quels que soient les efforts déployés par le transporteur, parce que la majorité des volailles trouvées mortes provenaient de la rangée de cageots, qui était immédiatement en contact avec le plancher glacial de la remorque.
- (b) Même si chaque intervenant peut avoir une part de responsabilité, l'alinéa 143(1)a) du *Règlement sur la santé des animaux* permet au ministre d'infliger une sanction administrative à quiconque commet l'acte prohibé. S'il y a plusieurs intervenants, le ministre a le choix d'infliger une seule sanction administrative. Aucun des intervenants ne peut faire valoir le fait que d'autres intervenants ont également leur part de responsabilité dans le taux de mortalité constaté à destination. La *causa interveniens* d'un autre intervenant n'exonère pas l'auteur d'une violation de sa responsabilité d'avoir transporté ou fait transporter des animaux de manière à les faire souffrir indûment.

- (c) Il n'y a pas ouverture à la défense de diligence raisonnable dans le régime établi par la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Il s'agit d'un régime de responsabilité absolue. Si les coqs étaient de faible constitution, Poirier-Bérard devait prendre des précautions particulières afin d'éviter des souffrances indues.
- (d) Le régime permet la défense de nécessité—ou, plus précisément, la défense de nécessité n'est pas incompatible avec le régime. L'Agence soutient que la défense ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce, étant donné que la « nécessité » décrite par Poirier-Bérard consistait à éviter les pertes économiques résultant d'une rupture du contrat de transport. L'Agence soutient que la ligne de conduite à adopter est de ne pas transporter les volailles en question, ou de les transporter durant la journée.

Analyse et principes de droit applicables

[30] Le rôle de la Commission est de déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi). L'objet de la Loi est ainsi énoncé à l'article 3 :

3. *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[31] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » en ces termes :

2. [...] « loi agroalimentaire » *La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[32] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre un règlement pour désigner des violations punissables :

4. (1) *Le ministre peut, par règlement :*

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[33] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187; ci-après « Règlement sur les SAP »), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP, qui renvoie à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[34] La compétence de la Commission est établie au paragraphe 11(2) du Règlement :

11. (2) la personne nommée dans un procès-verbal qui comporte une sanction conteste les faits reprochés auprès du ministre ou demande à la Commission de l'entendre sur ces faits...

[35] Le requérant peut, à son choix, contester les faits auprès du ministre ou demander d'abord à la Commission de l'entendre sur les faits. À la suite d'une décision du ministre, le requérant peut demander à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés. En outre, si la sanction est de plus de 2 000 \$, le requérant peut demander au ministre de transiger, et cette demande doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de notification du procès verbal, lequel comprend une proposition donnant le détail des mesures correctives qui seront prises pour garantir que la violation ne se répétera pas : articles 11(3), 12b) et 13a) du Règlement.

11. (1) Lorsque la personne nommée dans un procès-verbal qui comporte un avertissement conteste, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, les faits reprochés auprès du ministre ou de la Commission, elle le fait par écrit dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, la personne nommée dans un procès-verbal qui comporte une sanction conteste les faits reprochés auprès du ministre ou demande à la Commission de l'entendre sur ces faits ou, si la sanction est de plus de 2 000 \$, demande au ministre de transiger, elle le fait par écrit dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la demande de transaction comprend une proposition donnant le détail des mesures correctives qui seront prises pour garantir que la violation ne se répétera pas.

12. *Lorsque la personne est notifiée que le ministre refuse de transiger, elle peut, dans les 15 jours suivant la date de notification :*

- a) payer le montant de la sanction précisé dans le procès-verbal;*
- b) demander par écrit à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés dans le procès-verbal.*

13. *Lorsque le ministre est saisi d'une contestation au titre des paragraphes 8(1) ou 9(2) de la Loi et qu'il notifie la personne en cause qu'il a déterminé qu'elle a commis la violation, celle-ci peut :*

- a) demander par écrit à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés dans les 15 jours suivant la date de notification;*
- b) lorsqu'il s'agit d'une sanction et que le ministre l'a maintenu ou y a substitué un autre montant, payer la sanction ou le nouveau montant dans les 15 jours suivant la date de notification.*

[36] Bien que la Loi soit en vigueur depuis 1995, la Commission n'a pas encore compétence pour ce qui est de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*. Par exemple, la Commission a compétence à l'égard du transport des animaux (domaine « santé des animaux ») mais, pour le moment, elle n'a pas compétence à l'égard des activités qui se déroulent dans les établissements d'abattage.

[37] Le régime de sanctions administratives pécuniaires, établi par le législateur, est très rigoureux dans son application. La Loi crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi est rédigé en ces termes :

18. (1) *Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.*

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[38] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, Poirier-Bérard ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 exclut, en quelque sorte, la possibilité pour Poirier-Bérard d'invoquer toute excuse, y compris l'impression qu'avait Poirier-Bérard d'agir correctement et selon la politique de l'industrie. La volonté du législateur a été clairement exprimée.

[39] Le regard judiciaire n'est pas tellement favorable au régime, surtout à cause du fait que les violations (et non « infractions ») sont de responsabilité absolue. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Létourneau, décrit le régime en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[40] La Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyon* a également souligné que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[41] L'article 19 de la Loi est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[42] Par conséquent, l'Agence doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités. Pour qu'existe une violation de l'alinéa 143(1)d), l'Agence doit établir les éléments semblables à ceux qu'énumère le juge Létourneau, au paragraphe 41 de l'arrêt *Doyon*, pour une violation de l'alinéa 138(2)a), à savoir :

1. *qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);*
2. *que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;*
3. *que la cargaison chargée ou transportée était un animal;*
4. *que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;*
5. *que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);*
6. *qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou toute autre cause ; et*
7. *qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.*

[43] Il y a des différences entre les deux alinéas. Voici les deux en texte intégral :

Alinéa 138(2)a) :

138. (2) *... il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Alinéa 143(1)d) :

143. (1) *Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison :*

d) d'une exposition indue aux intempéries;

[44] À cause des différences entre l'alinéa 138(2)a) et l'alinéa 143(1)d), les éléments de la violation diffèrent. Suivant *Doyon* et en faisant les changements nécessaires, la Commission détermine que les éléments de la violation de l'alinéa 143(1)d) sont :

1. *qu'il y a un transport (incluant le fait de faire transporter);*
2. *que le transport s'est fait dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur;*
3. *que la cargaison transportée était un animal;*
4. *que le transport ne pouvait se faire sans risque de blessures ou souffrances indues en raison d'une exposition indue aux intempéries;*
5. *qu'il existe un lien de causalité entre le transport, le risque de blessures ou souffrances indues et l'exposition indue aux intempéries.*

[45] En d'autres mots, la Commission doit déterminer si l'Agence a établi que Poirier-Bérard a transporté ou fait transporter les poulets en question (éléments 1, 2 et 3) et, si oui, si l'Agence a également établi que, en ne procédant pas au traitement des volailles avec la diligence voulue, Poirier-Bérard a causé des blessures ou des souffrances indues aux volailles par une exposition prolongée à des températures froides (éléments 4 et 5).

[46] Dans certains cas où la Commission a eu à statuer et où une violation de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* était reprochée, le requérant était le transporteur des animaux (p. ex. : *Glenview Livestock c. Agence canadienne d'inspection des animaux*, RTA-60162 (2005)). Dans un tel cas, l'Agence peut s'acquitter aisément de son obligation de démontrer que le requérant avait « transporté » les animaux.

[47] La Commission détermine que les éléments (1), (2) et (3) ont été établis par les faits décrits (et admis) par Poirier-Bérard. Quant aux éléments (4) et (5), Poirier-Bérard a admis que les « coqs » étaient secs au moment du chargement. S'il y a eu des souffrances, ou des souffrances indues, elles ont été subies pendant le transport ou avant le déchargement. Quant aux éléments (4) et (5), il s'agit principalement de déterminer si le transport ne pouvait se faire sans engendrer des blessures ou des souffrances indues. Si l'on établit l'élément (4), ainsi que les éléments (1), (2) et (3) (lesquels sont admis en l'espèce), il semble que le transport soit interdit. Si le transport a lieu, les blessures ou les souffrances indues sont presque inévitables.

[48] Quant aux éléments (4) et (5), la preuve de l'Agence est convaincante et suffisante pour prouver chaque élément, selon la prépondérance des probabilités. Bien qu'aucun des éléments de preuve présentés ne démontre que la température ambiante à l'intérieur du véhicule, qui contenait le chargement de volailles, ait réellement augmenté ou diminué durant les nombreuses heures où le chargement était en attente de traitement, la Commission retient que, vu la nature fragile des poulets « coqs », les volailles auraient moins souffert, ou probablement moins souffert, si l'envoi avait été traité directement et de façon prioritaire. D'après l'ensemble de la preuve, il est clair qu'à partir de l'heure d'arrivée

de

l'envoi à l'abattoir, Poirier-Bérard possédait un pouvoir et un contrôle suffisants pour inspecter les volailles et prendre les dispositions nécessaires, ce qui aurait pu éviter les souffrances indues qu'elles ont subies, ou probablement subies, à cause du temps d'attente qui s'est écoulé avant l'abattage en cette journée froide de décembre.

[49] Selon le critère énoncé à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, il suffit que l'animal « risque » de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries. La Commission reconnaît que, selon la prépondérance des probabilités, ce critère s'applique en l'espèce. Vu les températures froides de cette journée, la nature fragile des poulets « coqs » et les conditions d'inconfort extrêmes que les volailles avaient déjà subies durant le trajet jusqu'à l'abattoir, le fait que l'on n'a pas inspecté ces volailles délicates dès l'arrivée de l'envoi et qu'il y a eu plusieurs heures d'attente avant le traitement, a effectivement causé, ou probablement causé, des blessures ou des souffrances indues aux volailles encore en vie, ou même la mort.

[50] Les pratiques de l'industrie sont décrites dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage* du Conseil de recherches agroalimentaires du Canada (avec erreur d'orthographe dans le titre : « abbattage »), publié en 2003 (Code, ou *Code de pratiques recommandées*), présenté en preuve par l'Agence. Le Code recommande le traitement immédiat des chargements ayant été soumis à un stress. L'envoi de poulets « coqs » aurait certainement correspondu à cette définition s'il avait été inspecté par Poirier-Bérard dès son arrivée à l'abattoir. Le Code donne à l'alinéa 6.1.6 la ligne directrice suivante :

6.1.6 *Les oiseaux qui proviennent de chargements ayant été soumis à un stress doivent, dans la mesure du possible, être abattus en priorité. En outre, les troupeaux qui semblent en détresse durant le transport ou pendant la période d'attente une fois à l'abattoir devraient être abattus en premier. Habituellement, l'abattage est planifié en fonction de l'heure de mise en caisse.*

[51] De plus, suivant l'alinéa 5.2.13 du *Code de pratiques recommandées* :

5.2.13 *Par temps froid, les volailles devraient être protégées pour éviter qu'elles ne se mouillent durant le chargement. On devrait utiliser des bâches pour protéger les volailles des intempéries. Il faudrait dans la mesure du possible réduire au minimum les écarts de température extrêmes.*

[52] En l'espèce, le fait demeure qu'entre 01 h 00 et 03 h 00, les volailles, incluant des « coqs », petits, sans plumes et génétiquement faibles, ont été transportées à des températures oscillant entre -22 °C et -24 °C. Vers minuit, la température était de -23 °C (Observations horaires, Archives climatiques nationales du Canada, soumises par l'Agence ;

page 1, onglet 6 du Rapport). Il faut noter que la température descend lorsque le camion est en transit et que les volailles ont été transportées sans aucune source de chaleur, sauf pour la chaleur de l'ensemble de leur corps. Au sujet de la « Manipulation et transport des volailles », sous « Transport », à l'alinéa 5.3.4., le Code conseille ce qui suit :

5.3.4 *Il faudrait maintenir la température de l'air dans un chargement de volailles entre 5°C (42°F) et 30°C (86°F). Il y aurait intérêt à mettre au point et à installer des dispositifs de surveillance continue de l'environnement dans les remorques transportant des oiseaux vivants, afin que les chauffeurs puissent intervenir efficacement en se fiant à cette information et à leur expérience.*

[53] Bref, deux remorques sans chauffage et une température à moins de -20 °C, un voyage de plusieurs heures, des « coqs » petits, sans plumes et génétiquement faibles, et des volailles trouvées mortes gelées, voilà sans aucun doute un chargement qui ne pouvait se faire sans engendrer des souffrances indues. Le fait d'être mort gelé est plus qu'une « simple » souffrance. De plus, les volailles sont clairement blessées, si elles sont mortes gelées.

[54] La Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a prouvé tous les éléments essentiels de la violation et que l'avis de violation avec sanction doit être maintenu.

Montant de la sanction et retrait de la violation du dossier après trois ans

[55] Le seul autre élément que doit déterminer la Commission est si l'Agence a prouvé que le montant de 2 000 \$ est justifié aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de son règlement d'application.

[56] La Commission estime qu'un montant d'une sanction de 2 000 \$ est justifié en application de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de son règlement d'application pour les raisons suivantes. Le calcul du montant adéquat de la sanction varie d'abord selon qu'il s'agit d'une violation mineure, grave ou très grave au sens de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. La violation décrite à l'alinéa 143(1)d) appartient à la catégorie des violations graves. Spécifiquement, la colonne 3 de l'article 252 (colonne 1), « Transporter ou faire transporter un animal en l'exposant indûment aux intempéries » (colonne 2) de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* prévoit que cette violation est grave. À la date où la violation a été commise, l'article 5 du *Règlement* fixait le montant d'une sanction grave à 2 000 \$ (les montants ont augmenté en octobre 2010). En l'espèce, le montant de base de 2 000 \$ peut être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de trois facteurs : les

violations antérieures, le niveau d'intention et la gravité du tort. Des cotes allant de 0 à 5 sont données par l'Agence pour chacun des trois facteurs, cotes qui sont ensuite additionnées pour établir le montant final de la sanction. Si le total se situe entre 6 et 10, le montant de base de la sanction n'est pas rajusté. Si le total est inférieur à 6, le montant de base est rajusté à la baisse; s'il est supérieur à 10, le rajustement se fait à la hausse.

[57] **Antécédents** – Selon l'annexe 3, partie 1, article 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, si « aucune violation ou infraction à la loi ou au règlement aux termes desquels la sanction est infligée n'a été commise au cours des trois ans précédant la date de la violation » (cinq ans depuis octobre 2010), la cote de gravité 0 est attribuée. Dans le cas de Poirier-Bérard, il n'y a pas eu de violation au cours des trois ans ayant précédé.

[58] **Intention ou négligence** – Selon l'annexe 3, partie 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, l'Agence doit évaluer si la violation a été commise sciemment ou par négligence. La cote 0 correspond à la situation où « [l]a violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » (article 1). La cote 0 correspond aussi à la situation où « [l]e contrevenant révèle volontairement la violation et prend les mesures voulues pour se conformer à l'avenir » (article 2) : La cote 3 correspondant à la situation où « [l]a violation est commise par négligence » (article 3), et la cote 5 correspondant à la situation où « [l]a violation est commise sciemment » (article 4). L'Agence a déterminé que la violation a été commise par négligence, et a attribué une cote de gravité 3. La Commission souscrit à l'évaluation de l'Agence, mais non avec les arguments qui l'étaient. D'après la Commission, l'Agence semble penser que si Poirier-Bérard a commis une violation, cette violation résulte inévitablement de la négligence. Avec égards pour l'Agence, ses justifications sont très faibles. En fait, les justifications constituent un sommaire des politiques qui sont décrites comme étant des « faits » :

Le Conseil de recherches Agro-alimentaires du Canada, avec l'appui des gouvernements fédéral et provinciaux, a rédigé des codes de pratiques à l'échelle nationale sur le soin et la manipulation des animaux de ferme. Ils renferment des recommandations sur le logement et les pratiques d'élevage des animaux de ferme, de même que sur le transport et la transformation. Les codes de pratique visent à promouvoir des normes acceptables pour l'élevage et le traitement des animaux.

Les transporteurs, producteurs et abattoirs devraient avoir une bonne connaissance des lois et des codes de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux ainsi que des principes de base du transport sans cruauté des animaux afin de veiller sur leur bien-être.

La partie 5.3 du Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage énonce les précautions à prendre pour le transport de volailles.

La violation a été commise par négligence.

[59] Avec égards pour l'Agence, l'énoncé des politiques ne constitue pas une preuve de négligence. Les pratiques que l'on retrouve dans le *Code de pratiques* demeurent de simples recommandations de la part du gouvernement. L'Agence n'a établi aucun lien entre le Code et les pratiques de l'industrie, surtout si l'industrie a adopté les recommandations du *Code de pratiques*.

[60] La Commission estime qu'il serait préférable de se reporter aux principes de négligence bien établis par les tribunaux. Existe-il une obligation d'assurer le bien-être des animaux? Y a-t-il eu manquement à cette obligation? Ces manquements ont-ils causé des blessures ou des souffrances indues aux volailles? Les blessures ou les souffrances indues subies par les volailles étaient-elles prévisibles?

[61] En l'espèce, Poirier-Bérard a admis qu'il y a toujours un taux de mortalité de volailles suivant leur transport. On doit poser la question suivante à l'Agence—et selon cette dernière, c'est une preuve de négligence— : Le pourcentage de mortalité est-il plus élevé qu'à la normale? Selon la Commission, le taux de mortalité n'est pas pertinent. Si un seul coq, parmi tous les autres, est retrouvé mort gelé, le lien avec la négligence est qu'il revient à Poirier-Bérard de décider s'il procède ou non au transport des volailles par un froid extrême. Même si le transport des volailles par un froid extrême est une pratique de l'industrie, la pratique elle-même pourrait être considérée comme étant de la négligence. Une volaille doit être traitée de la même façon qu'une vache. Si le législateur fédéral veut faire une exception à cause du type d'animal, il peut le faire. Or, à ce jour, le législateur n'a pas créé une telle exception. Cependant, au paragraphe 138(3) de l'article 138, la Commission remarque que le législateur a créé une exception pour les poussins :

***138. (3)** L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux poussins de toute espèce, si la durée prévue de leur isolement est inférieure à 72 heures à partir du moment de l'éclosion.*

Il n'y a aucune exception semblable à l'article 143.

[62] **Gravité du Tort** - Pour ce qui est du troisième facteur, l'Agence a donné une cote de gravité 5, parce que « Poirier-Bérard Ltée était responsable de s'assurer que les oiseaux ne souffrent pas indûment en raison du froid extrême qui prévalait ce jour-là. La compagnie a manqué à sa responsabilité, ce qui a occasionné un taux de mortalité de 2.3 % d'oiseaux, lesquels ont souffert indûment. » Selon l'article 3, partie 3, annexe 3 (« Gravité du tort »), une

cote de gravité 5 est attribuée quand « [l]a violation cause : a) soit un tort grave ou étendu à la santé animale ou végétale ou à l'environnement ». S'il s'agit d'un cas où la violation pourrait causer un tort semblable, la cote de gravité est 3 (article 2, partie 3, annexe 3). La Commission souscrit encore là à l'évaluation de l'Agence, mais non aux arguments qui l'étaient. Avec égards pour l'opinion de l'Agence, la Commission est d'avis que le taux de mortalité n'est pas un fait qui indique une violation causant un tort grave à la santé d'un animal. C'est plutôt le fait qu'au moins un oiseau est mort gelé pendant qu'il était sous les soins et le contrôle de Poirier-Bérard.

[63] L'Agence a déterminé que la cote de gravité totale est 8, et par conséquent il n'y a pas eu rajustement de la sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$. La Commission est d'accord avec cette détermination, mais suivant un raisonnement différent de celui de l'Agence.

[64] Par conséquent, la Commission statue, par ordonnance, que Poirier-Bérard a commis la violation et elle lui ordonne de payer à l'Agence la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

[65] La Commission désire informer Poirier-Bérard que cette violation n'est pas un acte criminel. Dans cinq ans à compter de la date de la notification du procès-verbal de violation, Poirier-Bérard pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est ainsi libellé :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 14^e jour du mois de novembre 2012.

Dr Bruce La Rochelle, membre